

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140220-2014_B177-DE
Date de télétransmission : 26/02/2014
Date de réception préfecture : 26/02/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B177

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales de Rognes, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles

Le 20 février 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Terres Blanches à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 14 février 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MAUREL CHORDI Suzanne, vice-président, Gréasque – MEI Roger, vice-président, Gardanne – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIN Jacky, vice-président, Rognes – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy – VILLEVIELLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

Excusé(e)s :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 20 FEVRIER 2014

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Thématique : Agriculture et Forêt.

Objet : Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales de Rognes, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles

Décision du Bureau.

Mes Chers Collègues,

Le territoire de la C.P.A. dispose d'un gisement forestier important qui pourrait être mobilisé s'il bénéficiait d'une sylviculture orientée vers la production et la valorisation des bois. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte forestière de territoire, la Communauté du Pays d'Aix a décidé par délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012 d'accompagner les communes par la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales. Aujourd'hui, 3 communes sollicitent la Communauté du Pays d'Aix pour bénéficier de ce fonds de concours : Rognes, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles pour un montant total de 16 .209,00 €.

Exposé des motifs :

Avec un taux de boisement proche de 57 % (72.465 ha), le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix est considéré comme particulièrement boisé. D'un point de vue foncier, la forêt privée occupe l'essentiel de l'espace avec 46.200 hectares appartenant à 17.080 propriétaires (dont 15.820 ont moins de 4 ha).

La forêt publique, y compris non soumise, représente 17.539 ha dont 11.912 ha appartenant aux communes.

Bon nombre d'entre elles ne pratiquent pas de valorisation de leur forêt par l'économie (activités génératrices de revenus : production de bois par exemple mais aussi location de chasse, gîte forestier, randonnées accompagnées, accro-branches, ...) en raison d'une faible connaissance forestière, ou d'un manque de moyen technique et/ou financier.

Il leur est alors difficile de s'impliquer dans une gestion multifonctionnelle de leur propriété et les actions se limitent souvent à une gestion orientée vers des objectifs de protection environnementale, paysagère et d'ouverture au public.

Face à ce constat, la Communauté du Pays d'Aix a créé une aide incitative à la gestion forestière et à l'exploitation des bois des forêts communales dans le cadre de l'élaboration de la Charte Forestière de Territoire du Pays d'Aix (CFT).

Cette aide prend la forme d'un fonds de concours incitatif permettant aux communes de développer les travaux de sylviculture et de production en forêt communale (Délibération du Conseil du 14 décembre 2012). Ce fonds spécifique est versé annuellement sur demande des communes dans un cadre défini d'un point de vue des travaux attendus mais aussi des montants de participation attribués.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, à des taux variants selon deux plans de financement possibles :

- soit la demande déposée auprès de la CPA est UNIQUE (pas d'autres demandes de financement déposées auprès d'autres bailleurs de fonds) et permet de recouvrir 50 % maximum du montant Hors Taxes des travaux sylvicoles,
- soit la demande déposée est COMPLEMENTAIRE à celle du Conseil Général des Bouches du Rhône (qui est en général de 50 % du montant HT des travaux) et elle permet alors de recouvrir 25 % du montant des travaux, soit l'équivalent de la part d'autofinancement à la charge de la commune.

Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux sylvicoles prévus dans le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 de l'année d'attribution (n).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits d'investissement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, **renouveler leur demande** pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

L'ensemble des conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours incitatif a été précisé par la délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012.

A titre exceptionnel, il est proposé, cette année, de déroger au délai de la date limite de dépôt des offres du 30 avril en raison de la période électorale au niveau des communes.

Par ailleurs conformément à la délibération n°2013_A192 relative au dispositif de soutien aux communes dans le cadre de la dynamisation des projets, il est proposé de porter le taux de participation à 50 % de la part restant à charge de la commune.

A l'examen des renseignements et du dossier fourni par les communes de :

- **Rognes**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 13.000,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **3.250,00 €**.

- **Les Pennes Mirabeau**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 19.436,00€ Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **4.859,00 €**.

- **Vitrolles**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 20.250,00€ Hors Taxes. La participation (50 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **10.125 ,00 €**.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ; et notamment *«d'attribuer les fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil Communautaire»* ;

VU la délibération n°2012_A238 du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2012 relative à la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales du Pays d'Aix ; et approuvant une convention type ;

VU la délibération n°2013_A192 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2013 relative au dispositif de soutien aux communes dans le cadre de la dynamisation des projets

VU l'avis de la Commission Forêt en date du 28 janvier 2014.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** l'attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux sylvicoles dans la forêt communale :
 - à la commune de Rognes de 3.250,00 € HT;
 - à la commune de Les Pennes-Mirabeau de 4.859,00 € HT;
 - à la commune de Vitrolles de 10.125,00€ HT;

- **APPROUVER** les termes des conventions ci-jointes entre la Communauté du Pays d'Aix et les communes ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et les pièces relatives à ces dossiers ;

- **DECIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 1DN, section investissement, imputation 2041412 Fonction 833, AP/CP 2013/29.

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de ROGNES</p>
--	---------------------------------

Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 20 février 2014, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de ROGNES représentée par son Maire Monsieur Jacky PIN en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

• **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

• **Plan de financement prévisionnel :**

- Coût total des travaux : 13000 € HT
- Participation financière de la CPA : 3250 €
- Autres financeurs (CG13) : 6500 €
- Autofinancement : 3250 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 13000 € HT, la participation de la CPA sera donc de 3250 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

1. 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
2. 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune de Rognes Le Maire</p> <p>Monsieur Jacky PIN</p>
---	---

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de LES PENNES MIRABEAU</p>
--	--

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 20 février 2014, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de LES PENNES MIRABEAU représentée par son Maire Monsieur Michel AMIEL en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

- Coût total des travaux : 19436 € HT
- Participation financière de la CPA : 4859 €
- Autres financeurs (CG13) : 9718 €
- Autofinancement : 4859 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000€. Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 19436 € HT, la participation de la CPA sera donc de 4859 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

1. 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
2. 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune des Pennes-Mirabeau Le Maire</p> <p>Monsieur Michel AMIEL</p>
---	--

Communauté du Pays d'Aix



Commune de VITROLLES

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 20 février 2014, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de VITROLLES représentée par son Maire Monsieur Loïc GACHON en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 20500 € HT
Participation financière de la CPA : 10125 €
Autres financeurs (CG13) : 0 €
Autofinancement : 10125 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 50 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000 €. Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 20500 € HT, la participation de la CPA sera donc de 10125 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

1. 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
2. 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre,** un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix</p> <p>Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS-MASINI</p> <p>numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune de Vitrolles</p> <p>Le Maire</p> <p>Monsieur Loïc GACHON</p>
---	---

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales de Rognes, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



25 FEV. 2014